Commission de la culture, du patrimoine et de la mémoire



3222 - Protection, valorisation du patrimoine non protégé

Répartition de subventions au titre de l'aide à la valorisation du patrimoine religieux et du petit patrimoine

Rapport n° CP/2013/72

Service gestionnaire:

Service du patrimoine culturel

Résumé:

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation les propositions d'attribution de subventions aux communes, groupements de communes, paroisses et associations pour les travaux en faveur du patrimoine religieux et du petit patrimoine.

I/ PATRIMOINE RELIGIEUX

Suivant les critères et modalités définis par le Conseil Général en date du 24 octobre 2011, le taux de ces subventions est fixé :

- pour les communes, entre 10 % et le taux modulé appliqués au coût H.T. des travaux en fonction de la nature de ceux-ci ;
- pour les paroisses, entre 10 % et 30 % du coût T.T.C des travaux en fonction de la nature de ceux-ci.

Le montant des subventions qu'il vous est proposé d'accorder s'élève à 64 794,93 €.

II/ PETIT PATRIMOINE

Ce dispositif concerne les croix, les calvaires, les tombes remarquables, les puits et fontaines publics ainsi que les tombes relatives aux combats de 1870.

Taux unique de 30 % pour les projets publics (H.T.) et associatifs (T.T.C.). Les projets sont plafonnés à 15 000 € de travaux par monument.

Code de l'enveloppe budgétaire	Imputation M 52	Crédits prévus sur l'enveloppe (BP, DM, reports)		Crédits disponibles (non engagés)	Crédits proposés
35450	204-204142-3120	1 046 975,00	€	609 823,77 €	57 119,27 €
35452	204-20422-3120	103 025,00	€	12 456,43 €	7 675,66 €
35462	204-204142-3120	50 000,00	€	40 463,28 €	4 347,48 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide, au titre de l'aide à la valorisation du patrimoine religieux et du petit patrimoine, d'attribuer des subventions d'un montant total de 69 142,41 € aux bénéficiaires figurant aux tableaux annexés, conformément aux modalités fixées par le règlement financier départemental, selon la répartition suivante :

- 64 794,93 € au titre de l'aide au patrimoine religieux, dont :

. Communes : 57 119,27 € . Autres tiers : 7 675,66 €

- 4 347,48 € au titre de l'aide au petit patrimoine (communes).

Strasbourg, le 21/01/13

Le Président,

Guy-Dominique KENNEL